



Arrêt

**n°150 583 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X et X, en leurs noms personnels ainsi qu'au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 décembre 2012, et deux ordres de quitter le territoire délivrés conséquemment.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en août 2002 et que la requérante, son épouse, l'a rejoint par la suite.

1.2. Le 28 octobre 2002, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable en date du 30 juillet 2004.

1.3. En date du 11 décembre 2009, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse rejette la demande en date du 3 novembre 2010 et l'accompagne d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les requérants

introduisent un recours à l'encontre de ces décisions qui sont annulées par le Conseil de céans par un arrêt n° 150 444 du 5 août 2015.

1.4. Le 28 janvier 2012, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants en date du 18 décembre 2012. Ces décisions, qui sont notifiées aux requérants en date du 16 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame et Monsieur [B] et leur fils déclarent être arrivés en Belgique en 2006, ils sont munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis (Première demande introduite le 11.12.2009, et qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 03.11.2010 pour laquelle ils ont introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours actuellement pendant). Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons qu'il leur a été notifié un ordre de quitter le territoire le 29.12.2010 auquel ils n'ont pas obtempéré.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.09 déc.2009,n°198.769 & C.E,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation (les requérants ont introduit une demande 9 bis en date du 11.12.2009, demande rejetée le 03.11.2010. Ils ont également introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.01.2011). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par les intéressés qui étaient et sont en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. De plus, il est à noter, qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Dès lors, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour depuis 2006 au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants en Ukraine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame et Monsieur invoquent également leur intégration en mentionnant leur paiement de loyers, les baux signés, leurs abonnements stib. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765) Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les intéressés invoquent la scolarité de leur enfant [B.N] au titre de circonstance exceptionnelle. Néanmoins, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

temporaire au pays d'origine. Notons que les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine, ils se sont installés de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes et sont demeurés illégalement sur le territoire. Les requérants n'ont donc jamais été autorisés au séjour et c'est en toute connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant aux études alors qu'ils savaient que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (CE, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leur enfant nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame et Monsieur évoquent dans leur demande l'histoire de leur pays ainsi que la situation des immigrés slaves, en butte aux idées reçues. Le conseil des intéressés déclarent que les requérants insistent pour ne pas être victimes d'idées négatives envers les slaves. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour leur séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants déclarent avoir la volonté de travailler et joignent à leur demande deux contrats de travail, l'un conclu entre Monsieur [B] et Monsieur [G], et un contrat conclu entre Madame [B] et la Résidence de l'Orme. Toutefois pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Enfin, Monsieur et Madame déclarent qu'aucun fait répréhensible ne peut leur être reproché, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame et Monsieur [B] ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 29.12.2010. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de « les principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ; l'acte a été pris en violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles ».

2.2.1. Dans ce qui pourrait être considéré comme une première branche, les requérants reprochent à la partie défenderesse de motiver inexactement sa décision d'irrecevabilité en écrivant à tort qu'ils auraient justifié leur demande de régularisation de séjour au motif qu'un recours antérieur introduit par eux

auprès du Conseil de céans serait pendant alors que cette raison était inexacte, les requérants ayant sollicité une autorisation de séjour afin de pouvoir conclure un contrat de travail régulier et déclaré. Les requérants n'ont en outre pas prétendu que telle volonté était une circonstance exceptionnelle empêchant un retour même temporaire.

2.2.2. Dans ce qui pourrait être considéré comme une deuxième branche, les requérants estiment que leur « *haut niveau d'intégration* » présume d'une impossibilité de retour temporaire. Ils ajoutent que « *c'est en ce sens que l'Office des Etrangers a appliqué volontairement et sur instructions l'instruction de juillet 2009, annulée par le conseil d'Etat [...] Lorsque l'intégration est très avancée, les liens sociaux tissés sont nombreux, et un départ temporaire entraînerait un dommage moral, une perte d'affection, une diminution du goût de vivre, une atteinte à la normalité de la vie ; un départ temporaire s'apparente alors à un exil plus ou moins contraint, douloureux, insupportable* ».

2.2.3. Dans ce qui pourrait être considéré comme une troisième branche, les requérants reprochent à la partie défenderesse de s'être contentée de répondre en rejetant apodictiquement chacun des éléments avancés dans leur demande d'autorisation de séjour, sans prendre en considération leur ensemble complexe et leur complexité même. Ils estiment que l'acte attaqué n'y a répondu que par des généralités et des affirmations qui ne concernaient pas leur situation précise. Ils considèrent qu'en affirmant que détenir un contrat de travail n'est pas une circonstance exceptionnelle, la décision litigieuse ne prend pas en considération le dossier dans son ensemble et particulièrement leur situation complexe en l'occurrence la durée de séjour respective des requérants, leur intégration et le fait qu'ils disposent de contrats potentiels de travail.

3. Discussion.

Quant au premier acte attaqué

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3, 8 et 12 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour, de leur intégration, de la scolarité de leur enfant, l'histoire de leur pays, leur volonté de travailler et de la circonstance qu'il ne peut leur être reproché aucun fait répréhensible. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. Ainsi, s'agissant de ce qui pourrait être considéré comme une première branche, le Conseil constate que les requérants n'ont pas intérêt à ce moyen en ce qu'ils conviennent d'eux-mêmes en terme de requête qu'ils n'ont pas prétendu que la circonstance d'avoir une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 encore pendante au moment de l'introduction de leur seconde demande considérée comme irrecevable par la décision entreprise « *était une circonstance exceptionnelle empêchant un retour même temporaire* ».

3.3.2. S'agissant de ce qu'il pourrait être considéré comme une deuxième branche, s'agissant de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.3.3. Enfin, en ce qui concerne ce qui pourrait être considéré comme une troisième et dernière branche, en ce les requérants reprochent à la partie défenderesse de s'être contentée de répondre en rejetant apodictiquement chacun des éléments avancés dans leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

Quant aux ordres de quitter le territoire

Il ressort de l'exposé des faits qu'une première décision de rejet de la demande d'autorisation précédemment formulée par les requérants a été annulée par l'arrêt n° 150 444 du 5 août 2015. Il s'ensuit que cette première demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler les deuxième et troisième actes attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant accueilli, s'agissant des ordres de quitter le territoire et rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire du 18 décembre 2012 sont annulés.

Article 2

La requête en annulation et suspension est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM